



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-018605

Imagerie Médicale Tour ELITHIS

1 C Boulevard de Champagne

21000 DIJON

Dijon, le 13 mai 2015

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0929 du 16 avril 2015  
Radiologie médicale

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection inopinée le 16 avril 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet contrôlé, situé sur la commune de Dijon (21000), a été réalisée.

Quelques actions correctives sont à conduire afin de respecter pleinement les exigences du code de la santé publique et du code du travail ainsi que leurs textes d'application : formation à la radioprotection, fiches d'exposition des travailleurs, rapport de conformité des installations aux normes NF-C-15-160.

### A. Demandes d'actions correctives

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Cette décision précise notamment que les installations fixes mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF-C-15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par les normes NF-C-15-161 à 15-164 sont réputées conformes. Par ailleurs, en application de la décision susmentionnée, un rapport de vérification de la conformité des installations doit être établi et un plan indiquant notamment la nature et l'épaisseur des matériaux constituant les parois du local et les dispositifs de protection doit être affiché à l'entrée de la salle. Le rapport de conformité peut être établi par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé pour les contrôles techniques de radioprotection.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Il n'a pas pu être présenté à l'inspecteur le rapport de vérification de conformité des installations de radiologie établi sur la base des modalités d'application de ces normes fixées par la décision ASN susmentionnée. Par ailleurs, le dernier rapport du contrôle externe de radioprotection réalisé le 7 avril 2015 par un organisme agréé, mentionne une non-conformité liée à l'absence de voyants de signalisation des salles de radiologie.

**A1. Je vous demande de traiter cette non-conformité et de me transmettre une copie du rapport de vérification de la conformité des installations, en application de la décision susmentionnée.**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection. Cette formation est en générale dispensée par la PCR de l'établissement. La formation des manipulatrices en électroradiologie médicale (MERM) a été réalisée le 28/03/2014 ; cependant il n'a pas pu être présenté les documents attestant la formation à la radioprotection des médecins exerçant leur activité dans l'établissement. Par ailleurs, le jour de l'inspection le radiologue présent ne portait pas son dosimètre passif.

**A2. Je vous demande de m'adresser une copie des attestations de formation à la radioprotection des travailleurs concernant les médecins exerçant leur activité dans l'établissement, ou à défaut d'organiser une formation à la radioprotection selon les modalités prévues par le code du travail.**

L'article R. 4451-57 du code du travail impose que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant notamment les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, ainsi que la nature des rayonnements ionisants. Ces fiches doivent être transmises à la médecine du travail.

L'inspecteur a noté que les fiches d'exposition ne sont toujours pas finalisées à ce jour.

**A3. Je vous demande d'établir les fiches d'exposition pour les travailleurs exposés, de les faire signer puis de les adresser à la médecine du travail.**

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'un « travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

**C1. J'attire votre attention sur le fait que chaque travailleur de votre établissement, y compris les médecins, doit disposer d'un suivi médical adapté à l'exposition aux rayonnements ionisants, conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé

Marc CHAMPION